

Gendarmerie nationale





Contrôle judiciaire et assignation à résidence avec surveillance électronique

1) Préambule	
2) Contrôle judiciaire	
2.1) Définition et objectif	
2.2) Placement sous contrôle judiciaire	
2.3) Obligations du contrôle judiciaire	
2.4) Modification du contrôle judiciaire	
2.5) Fin du contrôle judiciaire	
2.6) Rôle de la Gendarmerie	
3) Assignation à résidence avec surveillance électronique	
3.1) Définition	
3.2) Conditions	11
3.3) Mise en oeuvre	
3.4) Rôle de la gendarmerie	11



1) Préambule

La loi du 17 juillet 1970 [Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.] a institué, sous le nom de «contrôle judiciaire», une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté au cours de l'information judiciaire.

Cette mesure peut également être prise dans le cas particulier où la saisine du tribunal correctionnel se fait par la voie des procédures dites « de convocation par procès-verbal » et « de comparution immédiate ». Dans ce cas, la personne concernée, sans qu'une information ne soit ouverte à son encontre, apparaît comme ne devant ni être laissée en complète liberté, ni être incarcérée dans l'attente du jugement.

La loi du 24 novembre 2009 [Loi pénitentiaire n° 2009-1 436 du 24 novembre 2009.] a institué l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Cette nouvelle mesure se substitue au contrôle judiciaire sous surveillance électronique qui résultait de la loi du 9 septembre 2002 [Loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1 138 du 9 septembre 2002.] et constitue une mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Ainsi, avant d'être jugée, la personne pourra être (CPP, art. 137) :

- soit laissée en liberté;
- soit laissée en liberté, mais soumise à un contrôle judiciaire ;
- soit laissée en liberté, mais soumise à une assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- soit placée en détention provisoire.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a inséré l'article 138-3 du CPP en disposant qu'en cas d'infraction punie d'au mois trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou la partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, le juge peut :

- interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime ;
- afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre cette personne au port d'un bracelet intégrant un émetteur permettant de la localiser.

2) Contrôle judiciaire

2.1) Définition et objectif

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui astreint la personne mise en examen ou le prévenu à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies en vue des nécessités de l'instruction ou pour des raisons de sûreté (CPP, art. 138, al.2).

L'objectif premier du contrôle judiciaire est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société et son non-respect peut aboutir à une mise en détention, en attente du procès.

Cette mesure a été instituée pour :

- renforcer la garantie des droits individuels de l'individu, en limitant les cas et la durée de la privation de liberté;
- assurer une bonne marche de l'instruction en garantissant la présence effective de la personne mise en examen à l'instruction et au procès ;
- préserver la sécurité publique par des mesures contraignantes destinées à :
 - éviter la commission d'autres infractions,
 - soustraire la personne mise en examen à la vengeance de la victime, de ses proches ou à la vindicte populaire.

L'application de contrôle judiciaire ne doit pas porter atteinte à la liberté d'opinion de ceux qui y sont soumis non plus qu'à leurs convictions religieuses ou politiques, ni faire échec aux droits de la défense (CPP, art. R.17).



2.2) Placement sous contrôle judiciaire

2.2.1) Conditions

Nécessités

Le Code de procédure pénale dispose en son article préliminaire que les mesures de contraintes prises à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne (CPP, art. préliminaire).

Ces dispositions ont évidemment vocation à s'appliquer au contrôle judiciaire en ce qu'il constitue une mesure restrictive de droit et de liberté.

Ce dernier doit être justifié en raison (CPP, art. 137, al.2):

- des nécessités de l'instruction ;
- ou à titre de mesure de sûreté.

Le juge doit, dès lors, motiver sa décision de placement sous contrôle judiciaire en précisant les circonstances et en justifiant le choix de cette mesure.

Peine encourue

Le contrôle judiciaire peut être ordonné si la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, quel qu'en soit le *quantum* (CPP, art. 138, al.1).

Cette mesure est donc exclue en matière contraventionnelle, ainsi qu'en matière délictuelle, lorsque la seule peine encourue est une amende.

Nature de l'infraction

Sont concernées, sans distinction, les infractions de droit commun et les infractions politiques.



La Cour de cassation a cependant dégagé une exception en matière d'injure et de diffamation publique (Cass. crim., 16 juillet 1986).

Personnes concernées

Personnes pouvant être placées sous contrôle judiciaire sans restriction

L'intérêt du contrôle judiciaire se trouve principalement au cours de l'instruction préparatoire. Il s'applique donc aux personnes mises en examen. En revanche, le témoin assisté ne peut faire l'objet d'une telle mesure (CPP, art. 113-5).

Une personne faisant l'objet d'une convocation par procès-verbal ou d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel peut se voir appliquer cette mesure (CPP, art. 397-3).

Une personne morale peut également être placée sous contrôle judiciaire (CPP, art. 706-45).

Personnes pouvant être placées sous contrôle judiciaire sous certaines conditions

Les militaires et assimilés ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire (CJM, art. L. 211-22, al.1).

En revanche, peuvent en faire l'objet (CJM, art. L. 211-22, al.2):

- les militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ;
- les personnes étrangères aux armées et justiciables de la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire ;
- les militaires poursuivis devant les juridictions de droit commun [Cass. crim. 4 janvier 1984.].

Un parlementaire ne pourra être placé sous contrôle judiciaire qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle il appartient (Constitution, art. 26).



Un mineur peut être placé sous contrôle judiciaire, selon un régime spécifique, s'il est âgé d'au moins treize ans [L'application du contrôle judiciaire au mineur est traitée dans la fiche de documentation n° 62-32 relative à l'enfance délinquante.] (CJPM, art. L. 331-1).

2.2.1.1) Décision du JI

Le juge d'instruction peut placer une personne sous contrôle judiciaire en tout état de l'instruction (CPP, art. 139, al.1).

Au moment du règlement de l'information, il ne pourra plus décider du placement sous contrôle judiciaire mais seulement du maintien sous contrôle judiciaire en cours (CPP, art. 179, al.3).

Le juge d'instruction statue en rendant une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 137-2, al.1).

Pour contribuer à l'application de la mesure, le juge doit désigner une personne physique ou une personne morale habilitée à cet effet, ou un service de police ou de gendarmerie ou tout service judiciaire ou administratif compétent, ou, à titre exceptionnel, un enquêteur de personnalité (CPP, art. R.16).

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est susceptible d'appel. Elle doit être notifiée à la personne mise en examen :

- soit verbalement avec émargement au dossier;
- soit par lettre recommandée.

2.2.1.2) Décision du JLD

En phase d'instruction

Le juge des libertés et de la détention peut ordonner le contrôle judiciaire lorsqu'il est saisi (CPP, art. 137-2, al.2). Contrairement au juge d'instruction, il ne peut décider cette mesure de sa propre initiative et à tout moment.

Le juge des libertés et de la détention est obligatoirement saisi :

- par le juge d'instruction lorsque ce dernier envisage un placement en détention provisoire ou souhaite sa prolongation (CPP, art. 145);
- des demandes de mise en liberté formées par la personne mise en examen placée en détention provisoire, lorsque le juge d'instruction refuse d'y faire droit (CPP, art. 148).

Dans le cadre de ces saisines, le juge des libertés et de la détention peut décider du placement sous contrôle judiciaire, contre la volonté du magistrat instructeur.

Le juge des libertés et de la détention doit statuer par ordonnance motivée, et justifier la mesure par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté (CPP, art. 137-3, al.1).

En phase de jugement

Procédure de convocation par procès-verbal

Lorsque le procureur de la République décide de faire comparaître le prévenu devant le tribunal correctionnel par procès-verbal (CPP, art. 394, al.3) et qu'il estime nécessaire de le soumettre à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire dans l'attente de l'audience, il doit le traduire sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention.

Ce dernier prononce la mesure de contrôle judiciaire après audition du prévenu préalablement informé de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés. La mesure est notifiée immédiatement à l'intéressé et inscrite au procès-verbal.

Procédure de comparution immédiate

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre le mis en cause selon la procédure de comparution immédiate (CPP, art. 396, dernier al.) mais que la réunion du tribunal correctionnel est impossible immédiatement et que les éléments de la procédure paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention.



Sur les réquisitions du procureur de la République et après avoir informé le prévenu de son droit de se taire et entendu ses éventuelles observations, le juge des libertés et de la détention peut estimer que la détention provisoire n'est pas nécessaire et soumettre le prévenu à un contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le prévenu est immédiatement informé de la mesure.

Réquisitions aux fins d'ouverture d'information

Lorsque le procureur de la République devant lequel une personne est déférée estime qu'une information (CPP, art. 397-7) relevant d'un pôle d'instruction doit être ouverte et qu'il n'existe pas un tel pôle dans un tribunal et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il se prononce sur une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire jusqu'à la comparution devant le juge d'instruction compétent.

2.2.1.3) Décision de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen à différents stades de l'instruction (CPP, art. 201 al.3):

- au cours de l'instruction :
 - lorsqu'elle est saisie sur appel du ministère public d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention refusant de faire droit à ses réquisitions de placement en détention provisoire,
 - lorsqu'elle est saisie sur appel de la personne mise en examen d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté,
 - lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté en cas d'inaction prolongée du juge d'instruction ou faute, pour le juge des libertés et de la détention, d'avoir statué dans le délai légal,
 - lorsqu'elle a ordonné un supplément d'information, notamment pour procéder à la mise en examen de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle ;
- lors du règlement de la procédure [Le règlement de la procédure ou l'ordonnance de règlement constitue l'ordonnance prise par le juge d'instruction lorsqu'il clôture l'information. Il peut s'agir d'une ordonnance de renvoi (devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police), d'une ordonnance de mise en accusation (devant la cour d'assises) ou d'une ordonnance de non-lieu.], en cas d'appel de l'ordonnance de règlement.

2.2.1.4) Décision du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire d'un prévenu afin de s'assurer de sa présence ou de protéger les victimes lorsque (CPP, art. 397-3, 397-3-1 et 141-1) :

- il est saisi d'une ordonnance de renvoi, dès le début de l'audience et jusqu'au jugement ;
- le prévenu comparaît devant lui en comparution immédiate, et qu'il refuse d'être jugé sur-lechamp ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ce qui nécessite le renvoi à une audience ultérieure ;
- il a décidé un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale ou sociale.

2.2.1.5) Décision de la cour d'assises

La cour d'assises peut ordonner, dès le début de l'audience, sur réquisitions du ministère public, le placement sous contrôle judiciaire de (CPP, art. 272-1, al. 2):

- l'accusé, lorsqu'il comparaît librement, afin d'assurer sa présence au cours des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins ;
- la personne renvoyée pour un délit connexe.

2.3) Obligations du contrôle judiciaire

Le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le magistrat ou la juridiction qui prononce la mesure choisit librement une ou plusieurs obligations sur une liste de vingt et un (CPP, art. 138).



Elles peuvent être regroupées en trois catégories selon le but poursuivi : mesures de surveillance, d'assistance et financières.

2.3.1) Mesures de surveillance

Les mesures de surveillance constituent soit des obligations, soit des contraintes.

2.3.1.1) Obligations (CPP, art. 138)

- D'aller et de venir :
 - o ne pas sortir des limites territoriales déterminées (CPP, art. 138, 1°);
 - ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée [Cette obligation peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique.] qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat (CPP, art. 138, 2°);
 - ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans des lieux déterminés (CPP, art. 138, 3°).
- De conduire tous ou certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agrée ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, remettre au greffe son permis de conduire (CPP, art. 138, 8°).
- De recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par l'autorité ayant prononcé la mesure, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (CPP, art. 138, 9°).
- De se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction ne soit commise (CPP, art. 138, 12°).
- De ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise (CPP, art. 138, 12° bis).
- D'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant l'obligation de remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est prohibé (CPP, art. 138, 13°).
- De détenir ou porter une arme et, le cas échéant, l'obligation de remettre au greffe contre récépissé les armes dont la personne concernée est détentrice (CPP, art. 138, 14°).
- En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (actuel ou passé), soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, de résider au domicile ou à la résidence du couple et, le cas échéant, obligation de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci (CPP, art. 138, 17°),
 - Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues aux 9°, au présent 17° et au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire (Loi n° 2020-936 du 30/07/2020).
- Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (CPP, art. 138, 17° bis).

2.3.1.2) Contraintes

- Informer le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction qui a prononcé la mesure de tout déplacement au-delà des limites déterminées (CPP, art. 138, 4°);
- Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignées (qui sont tenues d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen) (CPP, art. 138, 5°);



6/12

- Se dessaisir temporairement de certains documents ou objets :
 - remettre au greffe ou à un service de police ou de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité (CPP, art. 138, 7°);
 - remettre, le cas échéant, au greffe son permis de conduire contre récépissé (CPP, art. 138, 8°);
 - o remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est prohibé (CPP, art. 138, 13°);
 - o remettre les armes dont le port ou la détention sont interdits (CPP, art. 138, 14°).

2.3.2) Mesures d'assistance

- Répondre aux convocations de toute autorité, toute association ou toute personne qualifiée et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction (CPP, art. 138, 6°);
- Se soumettre à des mesures d'examens, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication (CPP, art. 138, 10°).

2.3.3) Mesures financières

- Fournir un cautionnement dont le montant, les délais et les modalités de versement sont fixés par l'autorité ayant décidé la mesure, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen (CPP, art. 138, 11° et art. 142 et S.).
 Il s'agit d'une mesure particulière qui répond à deux nécessités :
 - assurer la représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les moments de la procédure et à l'exécution du jugement;
 - o assurer le paiement de la réparation du dommage causé par l'infraction ou des amendes. Le cautionnement est divisé en deux parties pour répondre à ces deux nécessités :
 - une partie versée à l'État qui lui sera restituée s'il respecte ses obligations ou s'il fait l'objet d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe ;
 - une partie versée à la victime qui sert à garantir la réparation des dommages causés par l'infraction.
- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par l'autorité ayant décidé la mesure, des sûretés personnelles ou réelles (CPP, art. 138, 15°).
- Justifier de la contribution aux charges familiales ou de son acquittement régulier aux aliments que la personne concernée a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires (CPP, art. 138, 16°). Assurer le respect des conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Certaines de ces obligations sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées au titre de décisions judiciaires (CPP, art. 230-19).

2.4) Modification du contrôle judiciaire

En raison de la nécessaire adaptation de la mesure de contrôle judiciaire au changement de circonstances, à l'évolution de la situation personnelle ou du comportement de la personne en faisant l'objet, le juge d'instruction, et par extension les magistrats se voyant conférer les mêmes prérogatives, peuvent à tout moment (CPP, art. 139, al. 2) :

- imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles ;
- supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle (ceci ne constitue pas une mainlevée du contrôle judiciaire, prévue par l'article 140 du CPP);
- modifier une ou plusieurs de ces obligations ;accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles :
- accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.



2.5) Fin du contrôle judiciaire

2.5.1) En cours d'exécution

Mainlevée du contrôle judiciaire

La mainlevée est une mesure qui supprime toutes les obligations imposées par la décision de placement sous contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction a une compétence exclusive en premier ressort pour ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire, à tout moment pendant le déroulement de l'instruction (CPP, art. 140) :

- d'office;
- sur réquisitions du procureur de la République. Il doit alors statuer, par ordonnance motivée, dans un délai de dix jours ;
- à la demande de la personne concernée, après avis du procureur de la République. Il doit statuer, par ordonnance motivée, dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

La chambre de l'instruction est compétente en deuxième ressort pour ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire :

- en cas d'appel des ordonnances du juge d'instruction par la personne mise en examen ou le procureur de la République ;
- ou en l'absence de décision par le juge d'instruction dans le délai imparti. Elle a vingt jours pour se prononcer, à défaut, la mainlevée est acquise de plein droit.

Révocation du contrôle judiciaire

La révocation du contrôle judiciaire intervient :

lorsque le contrôle judiciaire se révèle insuffisant au regard des nécessités de l'instruction ou de la sûreté (CPP, art. 137);

lorsque la personne à l'encontre de laquelle il est décerné se soustrait volontairement à ses obligations (CPP, art. 141-2).

Lors de la phase d'instruction

Lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont fixées par le contrôle judiciaire, le JUGE D'INSTRUCTION peut (CPP, art. 141-2, al.1) :

- décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener;
- saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue.

Lors de la phase de jugement

Si la personne se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont fixées par le contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement, le **procureur de la République** peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci :

- décerne à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener ;
- ou décide son placement en détention provisoire.

2.5.2) Lors de la clôture de l'instruction

La loi ne fixe aucune durée à la mesure. Par conséquent, le juge d'instruction n'a pas à la renouveler au cours de l'information.

Les conséquences de la clôture de l'information pour le contrôle judiciaire dépendent de ce qui est décidé à l'issue de celle-ci :

en cas de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal de police après requalification des faits, le contrôle judiciaire prend fin (CPP, art. 212, al.2, art. 213, al.3);



en matière correctionnelle, la mesure prend fin à la clôture de l'information, sauf si le magistrat ou la chambre de l'instruction en ordonne expressément le maintien, par ordonnance ou arrêt distinct spécialement motivé (CPP, art. 179, al.2 et 3, art. 213 al.2);

en matière criminelle, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets si la personne est renvoyée devant la cour d'assises sous l'accusation d'un crime, sans que l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation ne doive le préciser (CPP, art. 181, al.5).

En revanche, si la personne est renvoyée devant cette juridiction pour un délit connexe, les règles régissant la matière délictuelle ont vocation à s'appliquer.

2.5.3) Lors du jugement

Le contrôle judiciaire prend en principe fin avec le prononcé du jugement, même en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

Toutefois, les juridictions répressives peuvent ordonner, par décision distincte spécialement motivée, de maintenir le contrôle judiciaire lorsqu'il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement (CPP, art. 471, al.3 et art. 569, al.2):

- sans sursis;
- ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Le contrôle judiciaire est alors maintenu jusqu'à ce que la décision devienne définitive, c'est-à-dire à l'expiration des délais de recours.

2.6) Rôle de la Gendarmerie

Les chefs de service de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de la personne placée sous contrôle judiciaire doivent être avisés de toute ordonnance la soumettant à l'une des obligations prévues aux 1° à 4°, 8°, 9°, et 12° de l'article 138 du CPP, ainsi que de toute ordonnance portant modification, suppression ou dispense de ces obligations (CPP, art. R. 17-1).

2.6.1) Mission de surveillance générale

Dans le cadre du service courant, la gendarmerie intervient pour surveiller l'exécution des différentes mesures imposées par le contrôle judiciaire en contrôlant :

- la présence de la personne dans les limites territoriales fixées, au domicile ou à la résidence imposée;
- la présence de la personne en certains lieux ;
- l'interdiction faite à la personne d'en fréquenter d'autres ;
- l'interdiction faite à la personne d'exercer certaines activités professionnelles.

2.6.1.1) Mission de surveillance particulière

Présentation périodique de la personne

Cette mission, en application de l'article 138, 5° du CPP, peut être confiée à la gendarmerie pour éviter de longs déplacements à l'intéressé (CPP, art. R. 17-2).

Elle consiste à relever les dates de présentation de la personne et sa signature. Si elle ne se présente pas, le commandant d'unité informe le juge d'instruction, le magistrat ou la juridiction compétente par procèsverbal de renseignement judiciaire (ou par téléphone en cas d'urgence). À la fin du contrôle judiciaire, la fiche d'émargement est renvoyée au magistrat qui a ordonné la mesure.

Retrait de certains documents

La gendarmerie peut recevoir pour mission, en application de l'article 138, 7° du CPP, de procéder au retrait des documents d'identité (CPP, art. R. 17-4). Ces documents sont adressés au greffe du tribunal de grande instance sous bordereau d'envoi. La personne reçoit une attestation provisoire délivrée par le commandant d'unité, attestation qui sera échangée contre un récépissé définitif établi par le secrétaire greffier.

2.6.1.2) Mission de contrôle des activités scolaires ou professionnelles



Cette mission qui incombe, a priori, aux contrôleurs judiciaires, peut être confiée à la gendarmerie (CPP, art. R. 17-3). L'intéressé doit pouvoir présenter tous les documents ou fournir tous les renseignements permettant de contrôler son activité professionnelle ou son assiduité à un enseignement.

2.6.1.3) Appréhension et retenue en cas de non-respect de certaines obligations

S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne placée sous contrôle judiciaire a manqué aux obligations qui lui incombent en application des 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 14° et 17° et 17° bis de l'article 138 du CPP, les services de police ou de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, l'appréhender et la retenir pour une durée de 24 heures maximum afin de l'entendre sur ces violations (CPP, art. 141-4).

En cas de violation d'une décision judiciaire ordonnant le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) ou la dotation d'un téléphone grave danger (TGD) dans le cadre la mise en oeuvre des dispositifs électroniques de protection des victimes de violences familiales, le mis en cause s'expose à une retenue judiciaire de 24 heures (CPP, art. 141-4 et 709-1-1) [Mise en oeuvre des dispositifs électroniques de protection des victimes de violences intrafamiliales : dispositif bracelet anti-rapprochement (BAR) et téléphone grave danger (TGD). Loi n° 2019-1480 du 28/12/2019 ; Décret n° 2020-1161 du 23/09/2020 ; NE n° 85811 GEND/DOE/SDPSR/BSPdu 24/09/2020 (CLASS. 44.04)].

Droits et formalisme

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- la nature des obligations qu'elle est soupçonnée ne pas avoir respectées.

La personne est également informée qu'elle bénéficie du droit de :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante et, le cas échéant de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3;
- lors des auditions, après avoir décliné son identité, faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire,

ainsi que, s'il y a lieu:

• être assistée par un interprète.

Contrôle et exécution

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

L'article 64 qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal de déroulement de la mesure, est applicable à la présente rétention.

À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.

3) Assignation à résidence avec surveillance électronique



3.1) Définition

L'assignation à résidence avec surveillance électronique consiste à obliger une personne mise en examen à demeurer dans son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. (CPP, art. 142-5, al. 2).

3.2) Conditions

Conditions de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 142-5, al. 1) :

- crime ou délit punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- d'office ou à la demande de la personne mise en examen.

Elle peut cependant être ordonnée lorsqu'il s'agit de violences ou de menaces punies de plus de cinq ans d'emprisonnement commises contre son conjoint ou ses enfants ou son ancien conjoint et les enfants de celui-ci (CPP, art. 142-12-1);

- décidée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- pour une durée qui ne peut excéder six mois renouvelables. Au cours de l'instruction, elle peut être prolongée pour une même durée, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. (CPP, art. 142-7, al. 1).



Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée (CPP, art. 142-7, al. 2).

3.3) Mise en oeuvre

La personne soumise à une assignation à résidence avec surveillance électronique peut également se voir astreinte à l'une des obligations du contrôle judiciaire de l'article 138 du CPP (CPP, art. 142-5, al. 4).

La personne mise en examen est avisée que l'installation du dispositif ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à son placement en détention provisoire (CPP, art. 142-5, al. 5).

La modification, la mainlevée et la révocation de la mesure s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables au contrôle judiciaire (CPP, art. 142-8).

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire, dans les mêmes conditions qu'en cas de non-respect des obligations fixées par le contrôle judiciaire.

En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique peut demander réparation du préjudice subi (CPP, art. 142-10).

Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée, la durée de l'assignation s'impute sur celle de la peine (CPP, art. 142-11).

3.4) Rôle de la gendarmerie

Alors que les services pénitentiaires sont chargés de la surveillance et du contrôle de l'application de la mesure (CPP, art. 723-9, al. 2), les services de police et de gendarmerie peuvent constater l'absence irrégulière de l'individu (CPP, art. 723-9, al. 5).

3.4.1) Appréhension et retenue en cas de non-respect de l'assignation à résidence



Lorsque la personne n'a pas respecté la mesure, les services de police ou de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, l'appréhender et la retenir pour une durée de 24 heures maximum afin de l'entendre sur ces violations (CPP, art. 141-4).

Droits et formalisme

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- la nature des obligations qu'elle est soupçonnée ne pas avoir respectées.

La personne est également informée qu'elle bénéficie du droit de :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante et, le cas échéant de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- lors des auditions, après avoir décliné son identité, faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire,

ainsi que, s'il y a lieu:

• être assistée par un interprète.

Contrôle et exécution

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

L'article 64 qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal de déroulement de la mesure, est applicable à la présente rétention.

À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.

